

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 1 de 16

RÈGLEMENT D'AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

Article 1 Le présent règlement¹ a pour but d'uniformiser et de régir l'affichage dans les endroits publics et dans les aires de circulation des immeubles de l'Université de Montréal.

Le présent règlement n'est pas d'application restrictive pour les pavillons où se déroulent des activités majoritairement autofinancées et où l'affichage de catégories autres que celles ci-après prévues est possible, du moment qu'il est dûment autorisé par la direction de l'Université, aux règles et conditions que celle-ci détermine.

Article 2 L'affichage ne doit se faire que sur les tableaux d'affichage.

Article 3 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE : les professeurs, les administrateurs, les étudiants et les employés de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées;
- b) RÉGIE D'IMMEUBLES : un bureau qui a la responsabilité d'un pavillon de l'Université; la régie d'immeubles est aussi dénommée "régie du pavillon" et, dans certains cas, "conciergerie".

Article 4 Les tableaux d'affichage sont classés de la façon suivante :

Tableaux d'affichage - classe I

Les tableaux fixes et les vitrines généralement placés à proximité des secrétariats d'unités administratives et dont l'utilisation est contrôlée par ces dernières.

Tableaux d'affichage - classe II

Les tableaux fixes, placés dans les aires de circulation et dans les lieux publics, mis à la disposition des membres de la communauté universitaire. Leur utilisation est contrôlée par les régies d'immeubles.

¹ La première version de ce règlement a été adoptée le 16 décembre 1969 (dél. E-2633).

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 2 de 16

RÈGLEMENT D'AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

Tableaux d'affichage - classe III

Les panneaux mobiles et les chevalets utilisés à l'occasion d'expositions, de congrès, de conférences, etc., en vue de fournir des renseignements relatifs à ces événements.

Nota : Compte tenu du nombre limité de ces panneaux et de ces chevalets, l'utilisateur éventuel doit en faire la réservation, au moins une semaine à l'avance, en s'adressant à la régie de l'immeuble.

Tableaux d'affichage - classe IV

Les tableaux fixes placés dans les aires de circulation près des locaux des diverses associations étudiantes reconnues par la direction des Services aux étudiants. Leur utilisation et leur contrôle sont sous la responsabilité de l'association à laquelle le tableau est alloué et celle-ci doit approuver toute communication qui y est affichée.

Article 5

Aux fins de l'application du présent règlement, les affiches sont classées en deux groupes : les affiches internes et les affiches externes.

Groupe 1 - Affiches internes

Les affiches provenant de la communauté universitaire : unités administratives, associations ou syndicats regroupant des professeurs, des employés ou des étudiants, etc.

Catégorie 1.1

Les affiches provenant de toute entité administrative de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux des classes I et II.

Catégorie 1.2

Les affiches provenant des associations ou des regroupements d'associations reconnus par les Services aux étudiants et des organismes dépendant de celles-ci, composés

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 3 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

exclusivement d'étudiants de l'Université de Montréal ou de ses écoles affiliées, à la condition que ces affiches soient reliées à l'exercice de leur mandat.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux des classes II et IV, sous réserve de l'approbation de l'association qui en a le contrôle.

Catégorie 1.3

Les affiches provenant d'associations d'employés ou de syndicats reconnus, communiquant un message relatif à l'application ou au renouvellement de leur convention collective et en conformité des lois du travail.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux de la classe II.

Catégorie 1.4

Les affiches provenant de toute autre association que celles de la catégorie 1.3 (association composée de membres de la communauté universitaire, y compris les diplômés) et diffusées aux fins de l'exercice de son mandat.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux de la classe II.

Catégorie 1.5

Les affiches communément appelées **petites annonces** provenant de tout membre de la communauté universitaire offrant un service d'ordre commercial ou autre, aux conditions suivantes : que la personne ne recoure au service d'affichage qu'occasionnellement et qu'elle agisse en son nom personnel.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux de la classe II.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 4 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

Nota : L’affichage de cette catégorie est soumis à des normes spéciales décrites à l’annexe B.

Groupe 2 - Affiches externes

Les catégories d’affiches provenant d’une source autre que la communauté universitaire et autorisées par le présent règlement.

Catégorie 2.1

Les affiches provenant de ministères ou d’organismes gouvernementaux présentant un message intéressant la communauté universitaire.

Tableaux réservés à cette catégorie d’affiches

Les tableaux de la classe II et les tableaux de la classe I de certaines unités administratives, quand les affiches en question véhiculent un message intéressant particulièrement ces unités.

Catégorie 2.2

Les affiches provenant d’autres établissements d’enseignement postsecondaire, annonçant une activité de nature pédagogique intéressant la communauté universitaire, à la condition qu’il n’y ait pas risque de conflit entre l’activité annoncée et une activité semblable organisée à l’Université de Montréal.

Tableaux réservés à cette catégorie d’affiches

Les tableaux de la classe II et certains tableaux de la classe I, selon la nature des messages.

Catégorie 2.3

Les affiches provenant d’associations étudiantes extérieures à l’Université de Montréal, dont une ou plusieurs associations de l’Université sont membres, à la condition que le message affiché soit relatif à l’accomplissement des mandats des associations locales.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 5 de 16

RÈGLEMENT D'AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Les tableaux de la classe II et les tableaux de la classe IV des associations locales intéressées.

Catégorie 2.4

Les affiches provenant d'organismes publics, tels que la Croix-Rouge, Centraide, etc., et ayant pour but d'annoncer des activités ou des campagnes de souscription auprès de la communauté universitaire.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux de la classe II.

Catégorie 2.5

Les affiches provenant de corporations professionnelles dont les diplômés de l'Université doivent être membres pour exercer leur profession, à la condition qu'il s'agisse de messages relatifs à l'exercice du mandat de ces corporations.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Les tableaux de la classe I des unités administratives concernées et les tableaux de la classe II du pavillon où se trouve le secrétariat de ces unités.

Catégorie 2.6

Les affiches provenant d'associations ou d'individus, locataires occasionnels de locaux, d'installations ou de services de l'Université de Montréal, et présentant des informations aux participants des activités spécifiques de ces associations ou individus.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux de la classe III.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 6 de 16

RÈGLEMENT D'AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

Catégorie 2.7 (Campus de Saint-Hyacinthe)

Les affiches ou petites annonces provenant d'individus agissant en leur nom et offrant un service occasionnel présentant quelque intérêt pour la communauté universitaire.

Tableaux réservés à cette catégorie d'affiches

Tableaux de la classe II du campus de Saint-Hyacinthe seulement.

Article 6 En vue d'améliorer l'efficacité du service d'affichage, les tableaux pourront être subdivisés en sections. (Voir à l'annexe A, un projet de subdivision des tableaux de la classe II).

Article 7 Toute affiche placée sur l'un ou l'autre des tableaux d'affichage régis par le présent règlement doit avoir été visée par l'unité administrative ou par l'association qui contrôle l'utilisation de ce tableau. Le visa indique la classe de tableaux d'affichage autorisée et la date limite d'affichage. Une telle mesure est nécessaire afin de s'assurer que l'affiche respecte les conditions du présent règlement et qu'elle ne contient pas de propos immoraux ou diffamatoires; cette mesure permettra en outre de contrôler l'utilisation des tableaux et d'y éviter toute surcharge.

Article 8 Toute communication exprimée dans une autre langue que le français ou l'anglais peut être refusée.

Article 9 Sauf pour les affiches de la catégorie 1.1, l'Université de Montréal n'est nullement responsable des propos exprimés dans les documents affichés.

L'auteur d'une affiche doit être clairement identifié sur celle-ci; il est le seul responsable des propos et opinions qui y sont exprimés.

Article 10 Avant que le visa d'affichage ne lui soit apposé, toute affiche provenant d'associations d'étudiants (catégorie 1.2 et 2.3) peut être soumise à l'approbation de la direction des Services aux étudiants, qui juge, le cas échéant, si elle entre dans la catégorie des affiches autorisées.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 7 de 16

RÈGLEMENT D'AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

Les affiches des catégories 2.1, 2.2, 2.4, 2.5 et 2.6 sont sujettes à l'approbation préalable de la Direction des communications.

Article 11 **DURÉE DE L'AFFICHAGE**

Sur les tableaux des classes I, II et IV

Sauf pour certaines affiches de la catégorie 1.1 à caractère permanent ou trimestriel et sous réserve des dispositions énoncées à l'article 10, l'affichage sur ces tableaux peut en tout temps être limité à une période de trois semaines.

Sur les tableaux de la classe III

La durée de l'affichage sur ces tableaux est limitée à celle de l'événement annoncé; cette période ne doit pas dépasser une semaine.

Article 12 **DIMENSIONS DES AFFICHES**

Sauf pour les affiches des catégories 1.5 et 2.7 ("petites annonces"), les dimensions maximales des affiches autorisées sont de 56 cm x 76 cm (22" x 30"); toute affiche de dimensions supérieures à celles-ci est refusée.

Dans le cas des affiches de dimensions supérieures à 38 cm x 56 cm (15" x 22"),

- la durée normale de l'affichage sur les tableaux des classes I et II peut être réduite;
- la régie de chaque pavillon peut diminuer le nombre d'affiches normalement autorisé sur les tableaux de la classe II.

Article 13 **AFFICHES COMMANDITÉES**

Seules les affiches des catégories 1.1 et 1.2 peuvent être commanditées par une entreprise commerciale, aux conditions suivantes :

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 8 de 16

RÈGLEMENT D'AFFICHAGE

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :
1988-05-24

Délibération :
E-706-11

Article(s) :
1

L'ensemble des textes, emblèmes ou photos concernant le commanditaire ne peut dépasser le dixième de la superficie totale de l'affiche.

Les affiches de la catégorie 1.2 ne sont acceptées à titre d'affiches commanditées que pour annoncer des événements spéciaux de courte durée.

Article 14 Toute affiche ne respectant pas les dispositions du présent règlement est enlevée et la personne qui en a fait l'affichage est responsable des frais ainsi occasionnés et des dommages, le cas échéant.

Article 15 Les conflits en matière d'affichage sont soumis à la direction des Services aux étudiants, dans le cas d'affiches venant des étudiants ou d'associations d'étudiants. Dans tous les autres cas, les conflits en cette matière sont soumis à la Direction des communications.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 9 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE
(ANNEXE A)

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

SUBDIVISION DES TABLEAUX DE LA CLASSE II

Communications de l'administration de l'Université de Montréal, de ses facultés, écoles, départements ou services (unités administratives).

Communications des associations étudiantes.

Communications à caractère commercial sous forme de petites annonces.

Communications autorisées, mais ne pouvant être insérées dans les parties décrites ci-dessus.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 10 de 16

RÈGLEMENT D'AFFICHAGE
(ANNEXE B)

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

PROCÉDURE ET NORMES RELATIVES AUX "PETITES ANNONCES"
(AFFICHES DE LA CATÉGORIE 1.5)

- Article 1 Toute personne qui désire afficher une "petite annonce" doit s'adresser à la régie du pavillon ou à la conciergerie, selon le cas. Après avoir présenté une pièce d'identité, elle peut obtenir des formulaires d'affichage dont le nombre est déterminé en tenant compte de l'espace alors disponible sur les tableaux d'affichage. Après avoir rempli ces formulaires, l'intéressé doit les soumettre pour approbation et autorisation.
- Article 2 La régie du pavillon ou la conciergerie appose sur l'affiche autorisée un visa comportant les indications suivantes :
- a) la catégorie de l'affiche;
 - b) la classe de tableaux sur lesquels les formulaires d'affiches peuvent être placés et, s'il y a lieu, la subdivision appropriée de ces tableaux;
 - c) la date limite de l'affichage.
- Article 3 L'affiche ainsi munie du visa peut être placée sur les tableaux appropriés, soit par le requérant lui-même, soit par le responsable de la régie d'immeubles; un délai raisonnable doit être prévu à cette fin.
- Article 4 L'affiche ne portant pas le visa réglementaire aussi bien que l'affiche fixée à un endroit non autorisé sont enlevées.
- Article 5 Seules les affiches présentées sur les formulaires fournis par la Direction des immeubles sont autorisées. Une copie de ces formulaires se trouve annexée à la présente.

Secrétariat général

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 11 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE
(ANNEXE B)

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

LIVRES

DI-997-96-11

UN SERVICE DE LA RÉGIE DE VOTRE PAVILLON

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 12 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE
(ANNEXE B)

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

LOGEMENT

DI-637-99-09

UN SERVICE DE LA RÉGIE DE VOTRE PAVILLON

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Secrétariat général

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 13 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE
(ANNEXE B)

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

OFFRES DIVERSES



DI-638-99-09

UN SERVICE DE LA RÉGIE DE VOTRE PAVILLON

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Secrétariat général

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 15 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE
(ANNEXE B)

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE

DI-642-96-11

UN SERVICE DE LA RÉGIE DE VOTRE PAVILLON

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Secrétariat général

GESTION COURANTE

Numéro : 40.9

Page 16 de 16

RÈGLEMENT D’AFFICHAGE
(ANNEXE B)

Adoption

Date :
1986-05-13

Délibération :
E-671-12

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

TRAITEMENT DE TEXTE

Université 
de Montréal

DI-640-96-11

UN SERVICE DE LA RÉGIE DE VOTRE PAVILLON

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--